



GERARD PERRIER INDUSTRIE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 986 574 euros.

Siège social : Airparc, 160, Rue de Norvège Lyon Saint-Exupéry Aéroport,
69124 Colombier Saugnieu.

349 315 143 R.C.S. Lyon

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS AUTORISE PAR L' ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} JUIN 2017

Conformément aux dispositions des articles 221-1 et suivants et 241-1 et suivants du Règlement Général de l' Autorité des Marchés Financiers, le présent descriptif a pour objet de décrire les objectifs et modalités du programme de rachat, par la Société, de ses propres actions, autorisée par l'Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2017.

1 DATE DE L' ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES AYANT AUTORISE LE PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale des actionnaires de GPI (ci-après, la « **Société** ») a autorisé, le 1^{er} juin 2017, dans sa quatorzième résolution, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée, le directoire de la Société à intervenir sur les actions de la Société, conformément à l' article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d' un programme de rachat d' actions dont les principales caractéristiques seront ci-après développées.

2 REPARTION PAR OBJECTIF DES TITRES DE CAPITAL DETENUS AU 5 JUILLET 2017

GPI détient, au 5 juillet 2017, 805 actions ordinaires GPI de 0,50 euro de valeur nominale, soit 0,01 % de son capital social.

La répartition par objectifs des actions détenues au 5 juillet 2017 est la suivante :

| OBJECTIFS DE RACHAT | NOMBRE D'ACTIONS | % DU CAPITAL SOCIAL |
|---|------------------|---------------------|
| – l'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements indépendant conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers : | 805 | 0,01% |
| – l'attribution des titres rachetés aux salariés de la Société ou des sociétés liées au sens des articles L225-180 et L225-197-2 du Code de Commerce dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions et des attributions gratuites d'actions : | - | - |
| – l'attribution des titres rachetés lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société : | - | - |
| – l'optimisation, la gestion financière et patrimoniale de la Société en pouvant notamment disposer de titres destinés à être remis à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, étant précisé qu'en vertu de cet objectif, la Société ne pourra racheter un nombre d'actions ne pouvant excéder 5% du nombre d'actions total composant le capital social ajusté de toute modification survenue sur celui-ci pendant la période d'autorisation : | - | - |
| – l'annulation en tout ou partie des titres rachetés dans le cadre d'une réduction du capital social, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital (troisième résolution de l'AGM du 1 ^{er} juin 2017 prévue à cet effet) : | - | - |
| TOTAL | 805 | 0,01% |

La Société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le programme de rachat d'actions.

3 OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Les objectifs de ce programme de rachat sont fixés notamment en conformité aux dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement « **MAR** »), en vigueur lors du vote par l'Assemblée de la quatorzième résolution, et aux pratiques de marché admises par l'AMF. Ces objectifs sont les suivants :

- l'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements indépendant conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'attribution des titres rachetés aux salariés de la Société ou des sociétés liées au sens des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de Commerce dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions et des attributions gratuites d'actions ;
- l'attribution des titres rachetés lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- l'optimisation, la gestion financière et patrimoniale de la Société en pouvant notamment disposer de titres destinés à être remis à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, étant précisé qu'en vertu de cet objectif, la Société ne pourra racheter un nombre d'actions ne pouvant excéder 5% du nombre d'actions total composant le capital social ajusté de toute modification survenue sur celui-ci pendant la période d'autorisation ;
- l'annulation en tout ou partie des titres rachetés dans le cadre d'une réduction du capital social, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital, (troisième résolution de l'AGM du 1^{er} juin 2017 prévue à cet effet).

4 MODALITES DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

4.1 *Part maximal du capital susceptible d'être acquise et montant maximal d'acquisition*

Le nombre de titres à acquérir ne pourra être supérieur à (i) 10% du nombre total d'actions composant le capital social, et (ii) 5% du nombre total d'actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport,

- le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 70 euros, hors frais et commissions,

- le prix unitaire de vente ne pourra être inférieur à 20 euros,

- le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme sera de 27 811 980 euros.

Les actions de la Société sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie, admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000061459 et le code mnémorique PERR.

L'Assemblée générale délègue au Directoire, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital, d'amortissement du capital ou de tout autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat ou de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Les actions achetées pourront être conservées, cédées, échangées, attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux, selon la finalité de l'achat intervenu et la prochaine Assemblée générale annuelle

sera informée de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

4.2 Modalités des rachats et des ventes

L'achat des actions, ainsi que leurs ventes ou leurs transferts pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles, et également en période d'offre publique.

4.3 Part maximal du programme réalisé par voie de blocs de titres

La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titre pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

4.4 Durée et calendrier du programme de rachat

Ces achats d'Actions pourront être effectués que pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée générale ayant autorisé le rachat d'actions, soit jusqu'au 30 novembre 2018, zéro heure.

En vertu de l'article L. 225-209 du Code de commerce, la Société s'engage à ne pas annuler les actions rachetées au-delà de la limite de 10% du capital (ajusté en fonctions des opérations éventuelles l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2017) par période de 24 mois.

5 CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre du programme de rachat d'actions, qui s'inscrit dans le cadre des articles L. 225-209 et L. 225-210 du Code de commerce et des dispositions du Règlement MAR, a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 1^{er} juin 2017 (quatorzième résolution).